

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau du financement des transferts
de compétences

Réf. : CIR/Ports/txconc98/ED-MR

Tél. : 01.40.07.29.66

Fax : 01.40.07.68.30

Affaire suivie par : Mme DASSONVILLE

Circulaire n°NOR/INT/B/98/00167/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MONSIEUR LE PREFET (voir liste)

*

- Objet : - Concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.)
au titre des ports maritimes de commerce et de pêche.
- Notification du taux de concours applicable aux dépenses effectuées au cours de l'exercice 1998.
 - Versement des crédits nécessaires à la liquidation des droits des départements au titre de l'exercice 1998.

Taux de concours 1998 : 29,95%.

Date de remise des tableaux retraçant les dépenses du 1er semestre 1998 : 1er septembre 1998.

Date de remise des tableaux retraçant les dépenses du 2° semestre 1998 : 26 février 1999.

Obligation de joindre une fiche de présentation pour chaque investissement.

.../...

2.

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les instructions relatives au mode de fonctionnement du concours particulier cité en objet au titre de l'exercice 1998.

1- Le taux de concours pour 1998

Le décret relatif à la fixation pour 1998 du taux du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche est actuellement au contreseing ministériel.

Pour l'exercice 1998, le taux de concours applicable aux dépenses à la charge du département s'élève à 29,95%, soit une légère progression par rapport à l'an passé (29,75%).

Malgré une progression des investissements portuaires réalisées en 1997, les dépenses engagées demeurent inférieures aux dépenses prévisionnelles. Ainsi, les crédits reportés de l'exercice précédent sont, comme en 1997, supérieurs à ceux inscrits en loi de finances initiale au titre du concours particulier. Une telle situation n'est pas satisfaisante pour les collectivités bénéficiaires du concours qui, du fait de la surévaluation des dépenses prévisionnelles qui pénalise le taux de concours, ne perçoivent qu'une partie des crédits alloués au concours particulier.

Je vous demanderais en conséquence d'apporter une attention toute particulière au caractère réaliste des prévisions de dépenses qui seront présentées par les services du département pour la fixation du taux de concours 1999. Vous ferez valoir à ces derniers qu'une fiabilisation accrue des dépenses présentées ne peut qu'être financièrement favorable aux collectivités bénéficiaires, du fait de la revalorisation du taux de concours.

Vous trouverez, par ailleurs, en annexe la liste des opérations présentées par le département dans le cadre de la fixation du taux de concours 1998 et examinées par mes services comme ne relevant pas des dispositions du décret n°83-1121 du 22 décembre 1983.

2- La liquidation des droits du département

Je vous rappelle que depuis l'exercice précédent, l'acompte à verser au département porte sur les dépenses réelles afférentes au premier semestre. Les tableaux ci-joints, nécessaires à la liquidation des droits du département, ne doivent donc être renseignés que sur la base des opérations éligibles réalisées au cours de la période allant du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998.

Ils sont à retourner à la direction générale des collectivités locales - sous direction des finances locales et de l'action économique - bureau du financement des transferts de compétences au plus tard le **1er septembre 1998**, en indiquant :

- le montant prévisionnel des dépenses d'investissement, direct ou indirect, que le département envisageait de réaliser en 1998 ;

- le montant réel des paiements effectués à ce titre par le département au 30 juin 1998, sur production de pièces justificatives par le président du conseil général ;

La délégation des crédits afférents interviendra sur la base de l'ensemble des informations relatives aux dépenses réelles que vous m'aurez communiquées. Vous veillerez à en informer le président du conseil général afin d'obtenir **dans les meilleurs délais**, une réponse de la part de ses services.

Les dépenses effectuées par le département lors du second semestre seront prises en compte pour le calcul de l'attribution due au département au titre de l'exercice 1998 au cours du premier semestre 1999. Je vous invite à ce sujet à vous assurer que les dépenses présentées concernent bien **uniquement** le second semestre et non l'ensemble de l'exercice. Les formulaires à utiliser pour le recensement de ces dépenses sont les mêmes que ceux joints à la présente circulaire. Ils devront être renvoyés à la même adresse et ce avant le **26 février 1999**.

Je vous rappelle que ne sont concernés par le concours particulier que les investissements directs ou subventionnés réalisés dans les ports maritimes de commerce et de pêche décentralisés depuis le 1er janvier 1984 et qui, aux termes de l'article 3 du décret du 22 décembre 1983 précité, à l'exception de l'entretien courant, se rapportent aux seuls ouvrages et équipements suivants :

- chenaux d'accès maritimes, plans d'eau des avants ports et bassins ;
- ouvrages de protection des ports contre la mer ;
- écluses d'accès ;
- ouvrages d'accostage tels que quais, appontements et cales ainsi que les terre-pleins en bordure de ces ouvrages ;
- engins de radoub.

Je vous serais obligé de veiller tout particulièrement au respect de ces dispositions réglementaires. Il vous revient en effet d'effectuer un travail en amont de détection des dépenses relevant d'opérations qui n'appartiennent manifestement pas au champ défini ci-dessus, ainsi que de contrôler la réalité des dépenses en vous assurant qu'elles ont bien fait l'objet d'un mandat

Afin d'être en mesure de réaliser ces vérifications, vous solliciterez des services du département **une fiche de présentation de chaque investissement** précisant sa localisation, sa destination (pêche, commerce ou plaisance), un descriptif des travaux réalisés et de leur cause, ainsi que leur coût global.

En ce qui concerne les opérations de dragage, je vous prie de bien vouloir demander au département de préciser s'il s'agit d'un rétablissement ou d'une amélioration des profondeurs et d'indiquer la date du précédent dragage.

Afin de vous aider dans votre travail d'instruction, vous trouverez ci-joint une liste **non exhaustive** de type d'opérations inéligibles.

